

**CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION**  
***Archives et Vitrail***

Entre  
La direction des Archives et du Patrimoine  
131, rue Etienne Pédron  
10000 TROYES  
représenté par le directeur **Monsieur DOHRMANN Nicolas**

et

.....  
représenté par  
.....

Il a été convenu

**Art. 1. Objet – contenu**

La Direction des Archives et du Patrimoine met à la disposition de :

.....  
l'exposition intitulée **Archives & Vitrail** est composée de :

- \* 11 panneaux, dimension 120 x 80 cm, accrochage au dos.
- \* jeu du portrait : un panneau silhouette + un panneau fenêtre vitrée
- \* jeu construire une baie : un panneau baie + 3 panneaux vitrail + 2 feuillard + 9 pointes.
- \* jeu boîtes magiques : un grand panneau bois + deux boîtes + 9 petits vitraux
- \* jeu assembler le vitrail : 1 boîtes bois rose, 6 grands plombs, 4 petits plombs, 11 clos, 9 petits carrés de vitrail.

**Art. 2. Lieu d'exposition et durée du prêt**

L'exposition est prêtée pour être présentée à .....

Du ..... au ..... inclus

**Art 3 - Transport aller et retour.**

Le transport de la Direction des Archives et du Patrimoine (131 rue Etienne Pédron à Troyes) au lieu d'exposition se fait sous la responsabilité de l'emprunteur et en présence, pour chaque trajet, d'un représentant de celui-ci. Il en va de même pour l'installation et le démontage.

**Art 4 - Sécurité et bonne conservation.**

L'emprunteur s'engage au respect des conditions optimales de sécurité et de conservation. Il s'engage à prendre en charge, en prenant une assurance si nécessaire, les frais de remise en état ou de remplacement en cas de détérioration, de bris ou de vol.

**Art 5 - Reproduction.**

Toute reproduction totale, partielle ou d'un détail des éléments constituant ou représentés dans l'exposition est soumise à l'avis de la Direction des Archives et du Patrimoine et aux droits d'auteur en vigueur.

**Art 6 – Mention obligatoire**

La mention du Conseil général et de la direction des Archives et du Patrimoine devront apparaître clairement dans l'exposition ainsi que dans la publicité qui pourra l'entourer.

**Art 7 – Comptage des visiteurs**

Afin de prendre connaissance de la fréquentation de l'exposition, l'emprunteur devra fournir au retour de l'exposition un état du nombre de visiteurs ayant fréquenté l'exposition.

Fait en deux exemplaires, à Troyes, le .....

L'emprunteur

La Direction des Archives et du Patrimoine